



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 98- 2022**

PUBLIE LE 6 OCTOBRE 2022

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>

publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

Sommaire

PRÉFECTURE

Cabinet

Arrêté BSI-2022-279 du 6 octobre 2022 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Sausheim **5**

Arrêté du 23 mars 2022 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Guebwiller **8**

Arrêté n°BSI-276-01 du 3 octobre 2022 autorisant la surveillance sur la voie publique à Colmar **10**

Arrêté n°BSI-2022-279-01 du 6 octobre 2022 portant interdiction d'une manifestation de type rave-party, free party, tecknival dans le département du Haut-Rhin **14**

Secrétariat général

Direction de la réglementation (DR)

Arrêté du 30 septembre 2022 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal situé à Mulhouse (11, rue des Blés) relevant de l'entreprise dénommée «Société de l'exploitation de l'entreprise Louis Burgart» **16**

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté préfectoral n° 232/ARS/SE du 21 septembre 2022 portant dérogation pour la fourniture et la distribution en vue de la consommation humaine d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité pour le paramètre Métolachlore ESA par la commune de Montreux-Vieux **19**

Arrêté préfectoral n° 234/ARS/SE du 21 septembre 2022 portant dérogation pour la fourniture et la distribution en vue de la consommation humaine d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité pour le paramètre Métolachlore ESA par le SDE Plaine de l'III pour le secteur Plaine **24**

Arrêté préfectoral n° 235/2022/ARS/SE du 21 septembre 2022 portant dérogation pour la fourniture et la distribution en vue de la consommation humaine d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité pour certains pesticides par le SIAEP d'Heimsbrunn et Environs **30**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté du 28 septembre 2022 portant fermeture exceptionnelle au public du SGC d'Altkirch le 11 octobre 2022 **35**

Arrêté du 29 septembre 2022 portant fermeture exceptionnelle au public du SIP de Mulhouse et du SDIF Haut-Rhin-Mulhouse le 2 novembre 2022 **36**

Décision du 3 octobre 2022 portant délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal de l'unité territoriale : SIP de Saint-Louis **37**

Arrêté du 6 octobre 2022 portant délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal pour l'unité territoriale : SIE de Mulhouse **40**

DIRECTION INTERRÉGIONAL DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND EST

Arrêté du 4 octobre 2022 portant tarification du service d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) du Haut-Rhin de l'association « ARSEA » à Mulhouse année 2022 **43**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Décision n°2022-020-BPP du 30 septembre 2022 de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs **46**

Arrêté du 28 septembre 2022-0065-ER portant cessation d'exploitation de l'auto-école SAILLEY à Colmar **50**

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT GRAND EST

Arrêté n°2022-DREAL-EBP-0115 du 29 septembre 2022 portant dérogation au régime de protection des espèces délivré à la commune de Westhalten pour une manifestation d'un feu de la Saint-Jean **52**

HÔPITAUX

Note d'information n°198/2022 du 29 septembre 2022 - concours interne sur titres d'agent de maîtrise **56**

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

Arrêté modificatif n°2022/G- 100 du 22 septembre 2022 portant ouverture de l'examen
d'adjoint administratif territorial principal de 2^e classe – session 2023 **57**



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté BSI-2022- 279 du 06/10/2022

autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Sausheim

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, publié au JO du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

Vu le décret du 14 juin 2022, publié au JO du 15 juin 2022 portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous préfet, directeur de cabinet du préfet ;

Vu la demande en date du 19 avril 2022 adressée par le maire de la commune de Sausheim, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU la convention de coordination des interventions de police municipale et des forces de sécurité de l'État du 30 mars 2022.

CONSIDÉRANT que la demande transmise par le maire de la commune de Sausheim est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R.241-15 du Code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Sausheim au moyen de quatre caméras individuelles est délivrée pour une durée de 3 ans.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans les locaux de la police municipale, 31 rue de Mulhouse 68391 Sausheim.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Sausheim en caméra individuelle et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 1 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Sausheim adresse à la Commission nationale de l'informatique et de libertés, un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du Code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'Intérieur. L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception de la déclaration de conformité de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles ou sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Le directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le maire de Sausheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 06/10/2022

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
signé

Mohamed ABALHASSANE

Voies et délais de recours :

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté du 23/03/2022

autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Guebwiller

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, publié au JO du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

Vu le décret du 23 décembre 2021, publié au JO du 24 décembre 2021, portant nomination de Madame Natacha PARÉE, administratrice civile au poste de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installée dans ses fonctions le 5 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Natacha PARÉE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande en date du 7 mars 2022 adressée par le maire de la commune de Guebwiller, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU la convention de coordination des interventions de police municipale et des forces de sécurité de l'État du 9 décembre 2020.

CONSIDÉRANT que la demande transmise par le maire de la commune de Guebwiller est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Guebwiller au moyen de quatre caméras individuelles est délivrée pour une durée de 3 ans.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé au bâtiment 3 de la mairie, 73 rue de la république 68500 Guebwiller, dans les locaux du service de la police municipale.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Guebwiller en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 1 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Guebwiller adresse à la Commission nationale de l'informatique et de libertés, un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception de la déclaration de conformité de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles ou sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : La directrice de cabinet du Haut-Rhin et le maire de Guebwiller sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 23/03/2022

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, d'Altkirch,
signé

Amelle GHAYOU

Voies et délais de recours :

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté n° BSI-276-01 du 3 octobre 2022
autorisant la surveillance sur la voie publique à COLMAR**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 611-1 et suivants ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

VU le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

VU le décret du 14 juin 2022, publié au J.O. du 15 juin 2022, portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2022, publié le 21 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU l'autorisation d'exercer n° AUT-067-2116-01-05-20160371748 du 5 janvier 2017, délivrée par le conseil national des activités privées de sécurité à la société dénommée « POLYGARD », sise 3 Impasse du Laser-67800 BISCHHEIM, représentée par Monsieur El Hassan MACHWATE ;

VU l'agrément dirigeant n° AGD-067-2024-01-29-2018037147, délivré à Monsieur El Hassan MACHWATE, valable 5 ans, du 29 janvier 2019 au 28 janvier 2024 ;

VU la demande présentée le 28 septembre 2022 par la société susvisée, tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance et de sécurisation de la voie publique, à

l'occasion de la fête du pain prévue de se dérouler sur la Place Jeanne d'Arc à Colmar, du vendredi 7 octobre 2022 à compter de 18h30 au samedi 8 octobre 2022 à 7h30 ;

Considérant la nécessité de faire assurer la sécurité lors de cette manifestation dans ce secteur,

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société « POLYGARD », sise 3 Impasse du Laser à BISCHHEIM (67800), représentée par Monsieur El Hassan MACHWATE, est autorisée à assurer la mission de surveillance et de sécurisation de la voie publique, à l'occasion de la fête du pain prévue de se dérouler du vendredi 7 octobre 2022 à partir de 18h30 au samedi 8 octobre 2022 à 7h30, sur la Place Jeanne d'Arc à COLMAR et ses abords immédiats ;

Article 2 : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité dont la liste figure en annexe 1.

Article 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1.

Article 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le sous-préfet de l'arrondissement de Colmar et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut- Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 3 octobre 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Signé

Mohamed ABALHASSANE

Délais et voies de recours

1 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet / BSI – 7 rue Bruat, PB 10489 – 68020 COLMAR Cedex.
- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit et être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à sa révision doivent être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2 – Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le tribunal administratif – 31 avenue de la paix – BP 51038 67070 Strasbourg Cedex.

Le tribunal peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).

Annexe 1 : Liste des agents de sécurité prévus d'intervenir à l'occasion de l'évènement du « marché au pain » organisé par la corporation des Boulangers du Centre Alsace à Colmar

Civilité	Prénom	NOM	Carte CNAPS
Monsieur	Jacques	NDOM	CAR 068 2026 11 02 20210771227



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté n°BSI-2022- 279-01 du 6 octobre 2022 portant interdiction d'une manifestation de type rave-party, free party, tecknival dans le département du Haut-Rhin du vendredi 7 octobre 2022 au lundi 10 octobre 2022 à 8h00

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;
- Vu** le code pénal et notamment son article 431-9 alinéas 1 et 2 ;
- Vu** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 relative à certains rassemblements festifs de caractère musical ;
- Vu** la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
- Vu** la loi n°2003-239 pour la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°2022-887 du 3 mai 2002 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2006-334 du 21 mars 2006 modifiant le décret n°2022-887 du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article 23-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;
- Vu** le décret du président de la République du 29 juillet 2020, publié au JO du 30 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

Considérant qu'un rassemblement non autorisé de type rave-party, free-party et teknival, pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible d'être organisé dans le département du Haut-Rhin sur la période du vendredi 7 octobre 2022 au lundi 10 octobre 2022 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en préfecture et qu'à défaut d'une telle autorisation, l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéas 1 et 2 du code pénal ;

Considérant que ce type d'évènement suppose l'engagement de moyens humains et d'équipements durant cette période afin d'assurer la sécurité publique ;

Considérant que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

Considérant que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et le secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

ARRÊTE

Article 1 : Tout rassemblement de type rave-party, free-party et teknival est interdit dans le département du Haut-Rhin sur la période du 7 octobre 2022 au 10 octobre 2022 à 8 heures inclus.

Article 2 : Le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification susceptible d'être utilisé pour les manifestations mentionnées à l'article précédent est interdit durant la même période.
La circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau routier secondaire) du département du Haut-Rhin pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, pour la même période.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire.
Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

Article 4 : Le présent arrêté fait l'objet d'une diffusion sur le site internet et les réseaux sociaux de la préfecture.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique du département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Haut-Rhin et diffusé à l'ensemble des maires du département.

À Colmar, le 6 octobre 2022

Le préfet,

SIGNÉ

Louis LAUGIER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation
Bureau des élections et de la réglementation
MW

Arrêté du 30 septembre 2022 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal situé à Mulhouse (11, rue des Blés), relevant de l'entreprise dénommée «*Société de l'exploitation de l'entreprise Louis Burgart*».

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55, D.2223-55-2 à D.2223-55-17, D.2223-99 à D.2223-109-1, D.2223-110 à D.2223-115 et R.2223-62 ;
- Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-006 du 6 janvier 2016, portant renouvellement de l'habilitation (*numéro local 16-68-64 – siren n°309 480 291*) **jusqu'au 16 février 2022**, dans le domaine funéraire, de l'établissement principal et unique, situé au 11, rue des Blés à Mulhouse (68200) et relevant de l'entreprise dénommée «*Société de l'exploitation de l'entreprise Louis Burgart*», dont le siège social est également situé au 11, rue des Blés à Mulhouse et représentée alors par son gérant, M. René Burgart ;
- Vu la demande présentée initialement le 8 avril 2022 par la société (SAS) dénommée «*Société de l'exploitation de l'entreprise Louis Burgart*» (RCS TJ de Mulhouse n° 309 480 291), dont le siège social est situé au 11, rue des Blés à Mulhouse (68200) et représentée par son actuel président M. Christophe Lantz, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement principal (**Siret n° 309 480 291 00017**) également situé au 11, rue des Blés à Mulhouse ;

Vu l'extrait *Kbis* du 4 avril 2022 relatif à l'immatriculation, depuis le 1^{er} mars 1977, au registre du commerce et des sociétés de l'entreprise précitée ;

Considérant que le pétitionnaire remplit à ce jour les conditions d'habilitation édictées par les dispositions du CGCT précitées et que la durée d'habilitation a été fixée à 5 ans par le décret n°2020-917 précité ;

Sur la proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement principal, situé au 11, rue des Blés à Mulhouse (68200), relevant de l'entreprise dénommée «*Société de l'exploitation de l'entreprise Louis Burgart*» (SAS), représentée par son président, M. Christophe Lantz, dont le siège social est également situé au 11, rue des Blés à Mulhouse, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,*
- ⇒ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.*

Article 2 : Le numéro d'habilitation issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le **22-68-0053**.

Article 3 : La présente habilitation est **valable jusqu'au 16 février 2027**, sans préjudice des changements qui pourraient intervenir avant cette date entraînant une modification de cette durée de validité. A l'issue de ce délai, elle expire d'office.

Le **dossier complet de demande de renouvellement** de l'habilitation est à déposer auprès du préfet deux mois avant sa date d'échéance, soit **au plus tard le 16 décembre 2026**.

Son renouvellement ou son maintien sera notamment subordonné à la présentation, dans les délais réglementaires, des justificatifs de la capacité professionnelle de l'ensemble du personnel employé par l'établissement.

Article 4 : Le responsable de l'établissement doit informer, par voie d'affichage, ses salariés de la nécessité de justifier de leur aptitude professionnelle.

Article 5 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation
signé

Jean-Christophe SCHNEIDER

Sur le fondement des articles R.421-1, R.421-2, R.414-1 du code de justice administrative et de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification la concernant :

↳ d'un **recours gracieux** introduit auprès du préfet du Haut-Rhin - direction de la réglementation - bureau des élections et de la réglementation, 7 RUE BRUAT, BP 10489, 68020 COLMAR CEDEX,

↳ d'un **recours hiérarchique** introduit auprès du ministre de l'intérieur, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris.

Elle peut également faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Strasbourg 11, avenue de la Paix - B.P. 1038 F - 67070 Strasbourg cedex :

↳ soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,

↳ soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :

- à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou

- au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Cette saisine du tribunal administratif peut se faire de façon dématérialisée par le biais de l'application internet dénommée *Télérecours Citoyens*, accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DELEGATION TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

A R R Ê T É

N° 232/ARS/SE du 21 septembre 2022

portant dérogation pour la fourniture et la distribution en vue de la consommation humaine d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité pour le paramètre Métolachlore ESA par la commune de MONTREUX-VIEUX

-----0-----

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-4, R. 1321-1 à R. 1321-5, R. 1321-17, R. 1321-21 et R. 1321-31 à R. 1321-36 ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 25 novembre 2003 modifié relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique;
- VU** l'arrêté préfectoral du n° 2011 11 72 du 18 avril 2011 fixant les périmètres de protection et déclarant d'utilité publique les forages P1 (04447X1001), P2 (04447X1002) et P4 (04446X1003) de la commune de Montreux-Vieux.
- VU** la demande de dérogation formulée le 16 juin 2022 par la commune de MONTREUX VIEUX pour être autorisée à distribuer, sans restriction d'usage et pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour le paramètre Métolachlore ESA ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 9 septembre 2022;

CONSIDERANT que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre fixée pour le paramètre pesticide (molécules mères et métabolites) par substance individuelle est dépassée pour la molécule Métolachlore ESA dans l'eau distribuée sur le réseau de la commune de MONTREUX-VIEUX.

CONSIDERANT que l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire maximale fixée à 510 µg/L pour le Métolachlore ESA ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans le secteur concerné ;

CONSIDERANT que le programme d'actions correctives proposé à l'appui de la demande de dérogation permet de garantir un retour à la conformité dans les délais impartis mais qu'il ne permet pas d'encadrer totalement les modalités de restauration de la qualité de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies ;

SUR proposition de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand-Est ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 **Objet de la dérogation**

La commune de MONTREUX-VIEUX désignée ci-après la PRPDE (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau) est autorisée à distribuer sans restriction d'usage, en vue de la consommation humaine une eau ne respectant pas la limite de qualité pour le paramètre suivant :

- Métolachlore ESA (limite de qualité 0,1 µg/l)

Le système de production et de distribution, exploitée en régie par la commune est décrit en annexe 1.

ARTICLE 2 **Limites de qualité dérogatoires**

La distribution de l'eau au-delà de la limite de qualité est autorisée, à titre dérogatoire et temporaire, sans dépasser la valeur dérogatoire suivante :

- Métolachlore ESA : 1 µg/l

ARTICLE 3 **Durée de la dérogation temporaire**

La PRPDE est autorisée temporairement à distribuer une eau respectant les valeurs dérogatoires citée à l'article 2, pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette dérogation pourra être renouvelée une fois, sous réserve d'une demande justifiée et déposée 6 mois au moins avant la fin de la 1^{ère} période dérogatoire, conformément aux dispositions des articles R 1321-33 et R 1321-34 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 **Information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies**

La PRPDE est tenue d'informer sans délai l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées et toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et ateliers agro-alimentaires desservis.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la personne responsable de la distribution de l'eau qui bénéficie de cette fourniture est également tenue d'informer ses propres abonnés. Cette information tient compte des éventuelles modifications de qualité liées à d'éventuels mélanges.

ARTICLE 5 **Programme de surveillance de la qualité des eaux distribuées**

Une fiche de synthèse de la qualité de l'eau figure en annexe 2 et permet de voir l'évolution des concentrations avant prise de l'arrêté préfectoral.

La PRPDE est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux distribuées, notamment les paramètres soumis à la présente dérogation. Tout dépassement de limite de qualité ou de limite de qualité dérogatoire doit être signalé sans délai à l'ARS.

Par ailleurs, le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur pour ces paramètres à une fréquence trimestrielle. Cette fréquence pourra être adaptée selon l'évolution de la situation et est complétée par un programme de surveillance à l'initiative de la PRPDE telle que décrite dans le dossier de demande de dérogation.

En cas de risque pour la santé, la PRPDE informera sans délai la population concernée de ne pas consommer l'eau.

Il est rappelé que dans le cas de mise en place de mesures curatives de type station de traitement, il est généralement recommandé à l'exploitant de faire réaliser des analyses complémentaires ainsi que des tests préalables d'efficacité notamment sur les types de charbon actifs envisagés.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la personne responsable de la distribution de l'eau qui bénéficie de cette fourniture est également tenue de compléter la surveillance, notamment en cas de mélanges d'eau.

ARTICLE 6 **Programme d'actions correctives**

La PRPDE mettra en œuvre les mesures correctives et respectera les échéances proposées dans le dossier de demande de dérogation et reprises en annexe 3 du présent arrêté.

Des actions de maîtrise de la qualité de l'eau à long terme sont déjà engagées notamment par la signature d'un contrat de solutions en 2019 avec suivi des actions préventives sur l'aire d'alimentation des captages (AAC) depuis juin 2021.

Les principales étapes calendaires du plan d'action figurant dans le dossier de dérogation sont :

Etude à large spectre en trois phases : état des lieux, identification des solutions curatives, bilan comparatif et choix des solutions.

- 15 septembre 2022 : émission de l'appel d'offre
- 15 novembre 2022 : sélection du maître d'œuvre
- Décembre 2023 : restitution des éléments du dossier et validation de la solution définitive avec le support des autorités compétentes.
- Courant 2024 : engagement des travaux

ARTICLE 7 **Indicateurs de suivi et demande éventuelle de compléments :**

Tous les six mois, la PRPDE transmettra au préfet, avec copie au directeur général de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre de ce programme d'action.

ARTICLE 8 **Notification**

Le présent arrêté est notifié à M. le Maire de MONTREUX-VIEUX

Une copie du présent arrêté est adressée :

- Au Directeur départemental de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations ;
- Au Directeur départemental des territoires ;
- Au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Au Directeur de l'agence de l'eau du bassin Rhin Meuse ;

ARTICLE 9 : **Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification.

Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARTICLE 10 : Exécution de l'arrêté

- Le Secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;
- La Directrice de l'Agence régionale de santé ;
- Le Maire de la commune de MONTREUX-VIEUX

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

A Colmar, le 21 septembre 2022

Le Préfet
Signé : Louis LAUGIER

Annexes :

- Fiche de synthèse décrivant le système de production et distribution de l'eau, la quantité d'eau distribuée par jour et la population touchée.
- Fiche de synthèse de la qualité de l'eau distribuée.
- Fiche de synthèse des mesures correctives prévues (préventives + curatives) avec calendrier prévisionnel et indicateurs d'avancement réalisée par le PRPDE.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DELEGATION TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

A R R Ê T É

N° 234/ARS/SE du 21 septembre 2022

portant dérogation pour la fourniture et la distribution en vue de la consommation humaine d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité pour le paramètre Métolachlore ESA par le SYNDICAT DES EAUX PLAINE DE L'ILL pour le secteur PLAINE

-----0-----

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-4, R. 1321-1 à R. 1321-5, R. 1321-17, R. 1321-21 et R. 1321-31 à R. 1321-36 ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 25 novembre 2003 modifié relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique;
- VU** l'arrêté préfectoral du n°645/IV du 17 juin 2004 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage n°03783X0290 à SUNDHOFFEN et autorisant la dérivation d'eaux souterraines et l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Plaine de l'III :
- VU** la demande de dérogation formulée le 10 août 2022 par le Syndicat des Eaux Plaine de l'III pour être autorisée à distribuer, sans restriction d'usage et pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour le paramètre Métolachlore ESA ;

- VU** la demande de rattachement à la demande de dérogation du Syndicat des Eaux Plaine de l'III, formulée le 7 juillet 2022 par Colmar Agglomération pour la commune de Sainte Croix-en-Plaine alimentée par le dit syndicat :
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 9 septembre 2022;
- CONSIDERANT** que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre fixée pour le paramètre pesticide (molécules mères et métabolites) par substance individuelle est dépassée pour la molécule Métolachlore ESA dans l'eau distribuée par le Syndicat des Eaux Plaine de l'III sur le secteur PLAINE ;
- CONSIDERANT** que l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire maximale fixée à 510 µg/L pour le Métolachlore ESA ;
- CONSIDERANT** qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans le secteur concerné ;
- CONSIDERANT** que le programme d'actions correctives proposé à l'appui de la demande de dérogation permet de garantir un retour à la conformité dans les délais impartis mais qu'il ne permet pas d'encadrer totalement les modalités de restauration de la qualité de la ressource en eau ;
- CONSIDERANT** que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies ;
- SUR** proposition de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand-Est ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 **Objet de la dérogation**

Le Syndicat des eaux Plaine de l'III désignée ci-après la PRPDE (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau) est autorisée à distribuer sans restriction d'usage, en vue de la consommation humaine, sur les réseaux des dix communes desservies à savoir : Andolsheim, Appenwihr, Biltzheim, Hettenschlag, Logelheim, Niederentzen, Niederhergheim, Oberentzen, Oberhergheim, Sundhoffen, regroupées sous l'appellation Secteur PLAINE, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour le paramètre suivant :

- **Métolachlore ESA** (limite de qualité 0,1 µg/l)

Colmar Agglomération, gérant la distribution sur la commune de Sainte Croix-en-Plaine, commune alimentée à 100% par le Syndicat des Eaux Plaine de l'III, bénéficie également de cette dérogation

Le système de production et de distribution est décrit en annexe 1.

ARTICLE 2 **Limites de qualité dérogatoires**

La distribution de l'eau au-delà de la limite de qualité est autorisée, à titre dérogatoire et temporaire, sans dépasser la valeur dérogatoire suivante :

- **Métolachlore ESA : 0,35 µg/l**

ARTICLE 3 **Durée de la dérogation temporaire**

Le Syndicat des eaux Plaine de l'Ille et Colmar Agglomération sont autorisées temporairement à distribuer, respectivement sur les secteurs « Plaine » et Ste Croix-en-Plaine une eau respectant les valeurs dérogatoires citée à l'article 2, **pour une durée de 3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette dérogation pourra être renouvelée une fois, sous réserve d'une demande justifiée et déposée 6 mois au moins avant la fin de la 1^{ère} période dérogatoire, conformément aux dispositions des articles R 1321-33 et R 1321-34 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 **Information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies**

Le Syndicat des eaux Plaine de l'Ille et Colmar Agglomération sont tenus d'informer sans délai l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées et toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et ateliers agro-alimentaires desservis.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la personne responsable de la distribution de l'eau qui bénéficie de cette fourniture est également tenue d'informer ses propres abonnés. Cette information tient compte des éventuelles modifications de qualité liées à d'éventuels mélanges.

ARTICLE 5 **Programme de surveillance de la qualité des eaux distribuées**

Une fiche de synthèse de la qualité de l'eau figure en annexe 2 et permet de voir l'évolution des concentrations avant prise de l'arrêté préfectoral.

La PRPDE est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux distribuées, notamment les paramètres soumis à la présente dérogation. Tout dépassement de limite de qualité ou de limite de qualité dérogatoire doit être signalé sans délai à l'ARS.

Par ailleurs, le contrôle sanitaire est renforcé aux frais de la PRPDE pour ces paramètres à une fréquence trimestrielle. Cette fréquence pourra être adaptée selon l'évolution de la situation et est complétée par un programme de surveillance à l'initiative de la PRPDE telle que décrite dans le dossier de demande de dérogation.

En cas de risque pour la santé, le Syndicat des eaux Plaine de l'Ille et Colmar Agglomération informeront sans délai la population concernée de ne pas consommer l'eau.

Il est rappelé que dans le cas de mise en place de mesures curatives de type station de traitement, il est généralement recommandé à l'exploitant de faire réaliser des analyses complémentaires ainsi que des tests préalables d'efficacité notamment sur les types de charbon actifs envisagés.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la personne responsable de la distribution de l'eau qui bénéficie de cette fourniture est également tenue de compléter la surveillance, notamment en cas de mélanges d'eau.

ARTICLE 6 **Programme d'actions correctives**

La PRPDE mettra en œuvre les mesures correctives et respectera les échéances proposées dans le dossier de demande de dérogation et reprises en annexe 3 du présent arrêté.

Les principales étapes calendaires figurant dans le dossier de dérogation et repris dans la fiche annexe sont :

- Septembre 2022 : Recrutement d'un chargé de mission pour animation de la politique préventive (durée initiale 3 ans)
- Septembre 2022 : Démarrage de l'étude à large spectre (rendu avril/mai 2023)
- Juin 2023 : Démarrage du plan d'actions issu de l'étude à large spectre

ARTICLE 7 **Indicateurs de suivi et demande éventuelle de compléments :**

Tous les six mois, la PRPDE transmettra au préfet, avec copie au directeur général de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre de ce programme d'action.

ARTICLE 8 **Notification**

Le présent arrêté est notifié à Ms. les Présidents du SYNDICAT DES EAUX PLAINE DE L'ILL et COLMAR AGGLOMERATION.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- Au Directeur départemental de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations ;
- Au Directeur départemental des territoires ;
- Au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Au Directeur de l'agence de l'eau du bassin Rhin Meuse ;
- Aux Maires des communes concernées à savoir Andolsheim, Appenwihr, Biltzheim, Hettenschlag, Logelheim, Niederentzen, Niederhergheim, Oberentzen, Oberhergheim, Sundhoffen et Sainte Croix-en-Plaine ;
- Au directeur de la Colmarienne des Eaux.

ARTICLE 9 : **Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification.

Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARTICLE 10 : Exécution de l'arrêté

- Le Secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;
- La Directrice de l'Agence régionale de santé ;
- Le Président du Syndicat des Eaux Plaine de l'Ill ;
- Le Président de Colmar Agglomération;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

A Colmar, le 21 septembre 2022

Le Préfet
Signé : Louis LAUGIER

Annexes :

- Fiche de synthèse décrivant le système de production et distribution de l'eau, la quantité d'eau distribuée par jour et la population touchée
- Fiche de synthèse de la qualité de l'eau distribuée
- Fiche de synthèse des mesures correctives prévues, avec estimation des coûts, calendrier prévisionnel et indicateurs d'avancement



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DELEGATION TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ

N° 235/2022/ARS/SE du 21 septembre 2022

**portant dérogation pour la fourniture et la distribution en vue de la consommation humaine
d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité pour certains pesticides
par le SIAEP D'HEIMSBRUNN et ENVIRONS**

-----0-----

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-4, R. 1321-1 à R. 1321-5, R. 1321-17, R. 1321-21 et R. 1321-31 à R. 1321-36 ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 25 novembre 2003 modifié relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 avril 2010 autorisant le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Heimsbrunn et Environs à distribuer une eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection des captages P1 à P3 de Reiningue.
- VU** la demande de dérogation formulée le 2 juin 2022 par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Heimsbrunn et Environs pour être autorisé à distribuer, sans restriction d'usage et pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour le paramètre Métolachlore ESA et la somme des Pesticides.

- VU** la demande de rattachement à la présente demande de dérogation formulée le 23 juin 2022 par la communauté de communes du Sundgau, exploitante de l'UDI Saint Bernard et environs ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 9 septembre 2022;
- CONSIDERANT** que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre fixée pour le paramètre pesticide (molécules mères et métabolites) par substance individuelle est dépassée pour la molécule Métolachlore ESA dans l'eau distribuée sur le réseau du SIAEP d'Heimsbrunn et environs ;
- CONSIDERANT** que la limite de qualité de 0,5 microgramme/litre fixée pour la somme des pesticides (molécules mères et métabolites pertinents) est dépassée dans l'eau distribuée ;
- CONSIDERANT** que l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire maximale fixée à 510 µg/L pour le Métolachlore ESA ;
- CONSIDERANT** qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans le secteur concerné ;
- CONSIDERANT** que le programme d'actions correctives proposé à l'appui de la demande de dérogation permet de garantir un retour à la conformité dans les délais impartis mais qu'il ne permet pas d'encadrer totalement les modalités de restauration de la qualité de la ressource en eau ;
- CONSIDERANT** que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies ;
- SUR** proposition de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand-Est ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 **Objet de la dérogation**

Le SIAEP d'Heimsbrunn et environs, désigné ci-après la PRPDE (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est autorisé à distribuer sans restriction d'usage, en vue de la consommation humaine, sur le(s) réseau(x) des neuf communes desservies à savoir : Aspach, Flaxlanden, Froeningen, Galfingue, Heidwiller, Heimsbrunn, Hochstatt, Illfurth, Zillisheim, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les molécules ou paramètres suivants :

- Métolachlore ESA (limite de qualité 0,1 µg/l)
- Somme des pesticides et métabolites pertinents (limite de qualité 0,5 µg/l)

L'unité de distribution du SIAEP Saint-Bernard-Spechbach gérée par la communauté de communes du Sundgau et alimenté à 100% par le SIAEP d'Heimsbrunn bénéficie également de cette dérogation.

Le système de production et de distribution est décrit en annexe 1.

ARTICLE 2 **Limites de qualité dérogatoires**

La distribution de l'eau au-delà de la limite de qualité est autorisée, à titre dérogatoire et temporaire, sans dépasser les valeurs dérogatoires suivantes :

- Métolachlore ESA : 1 µg/l
- Pesticides totaux : 1,6 µg/l

ARTICLE 3 **Durée de la dérogation temporaire**

La PRPDE est autorisée temporairement à distribuer une eau respectant les valeurs dérogatoires citée à l'article 2, pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette dérogation pourra être renouvelée une fois, sous réserve d'une demande justifiée et déposée 6 mois au moins avant la fin de la 1^{ère} période dérogatoire, conformément aux dispositions des articles R 1321-33 et R 1321-34 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 **Information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies**

La PRPDE est tenue d'informer sans délai, l'ensemble de la population et des abonnés desservis, de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées et toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et ateliers agro-alimentaires desservis.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la personne responsable de la distribution de l'eau qui bénéficie de cette fourniture est également tenue d'informer ses propres abonnés. Cette information tient compte des éventuelles modifications de qualité liées à d'éventuels mélanges.

ARTICLE 5 **Programme de surveillance de la qualité des eaux distribuées**

Une fiche de synthèse de la qualité de l'eau figure en annexe 2 permet de voir l'évolution des concentrations avant prise de l'arrêté préfectoral.

La PRPDE est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux distribuées, notamment les paramètres soumis à la présente dérogation. Tout dépassement de limite de qualité ou de limite de qualité dérogatoire doit être signalé sans délai à l'ARS.

Par ailleurs, le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur pour ces paramètres à une fréquence trimestrielle. Cette fréquence pourra être adaptée selon l'évolution de la situation et est complétée par un programme de surveillance à l'initiative de la PRPDE telle que décrite dans le dossier de demande de dérogation.

En cas de risque pour la santé, M. le Président du syndicat des eaux informera sans délai la population concernée de ne pas consommer l'eau.

Il est rappelé que dans le cas de mise en place de mesures curatives de type station de traitement, il est généralement recommandé à l'exploitant de faire réaliser des analyses complémentaires ainsi que des tests préalables d'efficacité notamment sur les types de charbon actifs envisagés.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la personne responsable de la distribution de l'eau qui bénéficie de cette fourniture est également tenue de compléter la surveillance, notamment en cas de mélanges d'eau.

ARTICLE 6 **Programme d'actions correctives**

M. le président du SIAEP d'Heimsbrunn et environs mettra en œuvre les mesures correctives et respectera les échéances proposées dans le dossier de demande de dérogation et reprises en annexe 3 du présent arrêté.

Les principales étapes calendaires figurant dans le dossier de dérogation et reprises dans la fiche annexe 3 sont :

- Fin décembre 2022 : définition de l'aire d'alimentation des captages (AAC) par un bureau d'études spécialisé.
- A partir de janvier 2023 : actions de sensibilisation auprès des agriculteurs et définitions d'un plan d'action agricole de réduction des intrants.
- De juin 2022 à décembre 2022 : création et mise en service du nouveau puits P1.
- De juin 2022 à décembre 2024 : études et mise en exploitation d'une filière de traitement pesticides.

ARTICLE 7 **Indicateurs de suivi et demande éventuelle de compléments :**

Tous les six mois, M. le Président du syndicat des eaux transmettra au préfet, avec copie à la directrice générale de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre de ce programme d'actions.

ARTICLE 8 **Notification**

Le présent arrêté est notifié au SIAEP d'Heimsbrunn et environs.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- Au Directeur départemental de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations ;
- Au Directeur départemental des territoires ;
- Au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Au Directeur de l'agence de l'eau du bassin Rhin Meuse ;
- Aux Maires des communes d'Aspach, Flaxlanden, Froeningen, Galfingue, Heidwiller, Heimsbrunn, Hochstatt, Illfurth, Zillisheim,

ARTICLE 9 : **Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification.

Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARTICLE 10 : Exécution de l'arrêté

- Le Secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;
- La Directrice de l'Agence régionale de santé Grand Est ;
- Le Président du SIAEP d'Heimsbrunn et environs ;
- Le Président de la Communauté de Communes du Sundgau

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

A Colmar, le 21 septembre 2022

Le Préfet
Signé : Louis LAUGIER

Annexes :

- Fiche de synthèse décrivant le système de production et distribution de l'eau, la quantité d'eau distribuée par jour et la population touchée
- Fiche de synthèse de la qualité de l'eau distribuée
- Fiche de synthèse des mesures correctives prévues (préventives + curatives), avec estimation des coûts, calendrier prévisionnel et indicateurs d'avancement

Colmar, le 28 septembre 2022

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin**

Le Directeur départemental des Finances publiques du Haut-Rhin

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services du Centre des finances publiques – Service de gestion comptable (SGC) d'Altkirch situés au 1 rue du 2E cuirassiers, 68130 ALTKIRCH, seront fermés au public, à titre exceptionnel, le mardi 11 octobre 2022.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale visée à l'article 1er.

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des Finances publiques du Haut-Rhin,

Signé

Xavier MENETTE

Colmar, le 29 septembre 2022

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin**

Le Directeur départemental des Finances publiques du Haut-Rhin

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services du Centre des finances publiques – Service des impôts des particuliers (SIP) de Mulhouse et Service départemental des impôts fonciers (SDIF) Haut-Rhin-Mulhouse situés au 12 rue Coehorn 68100 MULHOUSE, seront fermés au public, à titre exceptionnel, le mercredi 2 novembre 2022.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale visée à l'article 1er.

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des Finances publiques du Haut-Rhin,

Signé

Xavier MENETTE



**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS**

Le comptable, Stéphane LERCH, responsable par intérim du service des impôts des particuliers de Saint-Louis

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Nathalie VALENTINI et à Monsieur François ESCUDERO, Inspecteurs, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Saint-Louis, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000€ ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BALLERINI Nadia	BRUN Ludovic	JEANTET Alexandre
RODRIGUES Sébastien	SCHIBENY Katia	SPAETY Philippe
SPAETY Claudine	WIELGOCKI Hubert	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BERTIN Anne-Sophie	BODAINÉ Catherine	CARVIGAN Antoine
FUHRER Jocelyne	JAQUET Aurélie	BAALA Khadija
N'DIAYE Demba	SHALA Belkiza	TAFILI Fatima
TISSNAOUI Meriem	TUAILLON Johan	WAGNER Julien

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

NOM et Prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOUCHIR Souad	contrôleur	2 000 €	12 mois	10 000 €
GURBUZ Sevgi	contrôleur	2 000 €	12 mois	10 000 €
HANIN Pascal	contrôleur	2 000 €	12 mois	10 000 €
VALADEAU Julien	contrôleur	2 000 €	12 mois	10 000 €
WIELGOCKI Hubert	contrôleur	2 000 €	12 mois	10 000 €
GUTBUB Anne-Laurence	agente	2 000 €	12 mois	10 000 €
LAVEAUPIERRE Charline	agente	2 000 €	12 mois	10 000 €
NGUYEN Jimmy	agent	2 000 €	12 mois	10 000 €
ROMBACH Estelle	agente	2 000 €	12 mois	10 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service.

A Saint-Louis, le 3 octobre 2022,

Le comptable, responsable par intérim du service
des impôts des particuliers de Saint-Louis

signé

Stéphane LERCH

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**
D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES

Le comptable public, responsable du service des impôts des entreprises de Mulhouse

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Olivier SIMARD, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du SIE, en cas d'absence ou d'empêchement du comptable , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission

partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, aux actes de poursuites constitués des avis à tiers détenteurs, et aux déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SIMARD Olivier	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	20 000 €
BOUSHABA Ali	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	20 000 €
BRETZ Hubert	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	20 000 €
CEKICI Arzu	Inspectrice	15 000 €	15 000 €	12 mois	20 000 €
GUILLON Sabine	Inspectrice	15 000 €	15 000 €	12 mois	20 000 €
LALLEMAND Julie	Inspectrice	15 000 €	15 000 €	12 mois	20 000 €
BIDARD Graciane	Contrôleuse Principale	10 000 €	15 000 €	6 mois	10 000 €
BOMBARDE Laura	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
CHAVANNE Lionel	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
COIGNARD Lionel	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
DARGAUD Catherine	Contrôleuse Principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
DEFOND Gregory	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
EHRET Christian	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
FRANCESCHETTO Fabrice	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
FRECHIN Fabienne	Contrôleuse Principale	10 000 €	10 000 €	12 mois	20 000 €
GRABOWSKI-KIBLER Catherine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	12 mois	20 000 €
HALLER Nathalie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
HEGELE Nicolas	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
HEITZLER Isabelle	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	12 mois	20 000 €
HUGUENIN-SONNTAG Guillaume	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
JACQUOT François	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €	12 mois	20 000 €
KIEFFER Christine	Contrôleuse Principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
MAKHLOUFI Azedine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
MAKROUD Rachid	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
MASSART Elie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
MILICEVIC Elisa	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
MONNIE Laurent	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
NANY Audrey	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
NANY Johnny	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
NOEL Albert	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
OUISSI Sarah	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	12 mois	20 000 €
PERRONNO Audrey	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
RACHIDI Nour-Eddine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	20 000 €
SCHRECK Murielle	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
SICOT Florence	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
SOUCHE Lionel	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
STOESSEL Valérie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
USIC Enissa	Contrôleuse	2 000 €	2 000 €	-	-
WEBER Isabelle	Contrôleuse Principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
	Agente Administrative Principale	2 000 €	2 000 €	6 mois	10 000 €
BOUZIANE Lila					
	Agente Administrative Principale	2 000 €	2 000 €	6 mois	10 000 €
CHEIKH Mélissa					
	Agente Administrative Principale	2 000 €	2 000 €	12 mois	20 000 €
HAEGEL Véronique					
	Agente Administrative Principale	2 000 €	2 000 €	12 mois	20 000 €
SUIRE-NEVISSAS Aurélia					

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service.

A Mulhouse, le 6 octobre 2022
Le comptable public
Responsable du service des impôts des entreprises,

Signé :

Jean-Claude SOUARD

PRÉFET DU HAUT-RHIN
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DIRECTION TERRITORIALE D'ALSACE

COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITES
DIRECTION APPUI ET PILOTAGE DES SOLIDARITES
SERVICE TARIFICATION SOLIDARITE

ARRÊTÉ
portant tarification du service d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO)
du Haut-Rhin de l'association "ARSEA" à MULHOUSE, année 2022

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Le Président de la Collectivité
européenne d'ALSACE

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile ;
- Vu l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Vu l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- VU le décret 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;
- Vu la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil départemental ;
- Vu l'arrêté n°2011-3548 du 12 décembre 2011 portant autorisation de création du service d'Action Éducative en Milieu Ouvert (AEMO) et d'Action Éducative à Domicile (AED) de COLMAR ;
- Vu l'arrêté n°2011-35411 du 12 décembre 2011 portant autorisation de création du service d'Action Éducative en Milieu Ouvert (AEMO) de MULHOUSE ;
- Vu le dispositif expérimental de fonctionnement concernant les Actions Éducatives et Milieu ouvert (AEMO) et les Actions Éducatives à Domicile (AED) renforcées ;

- Vu le rapport et la délibération n°CD-2022-1-3-1 du 21 février 2022 de la Collectivité européenne d'Alsace fixant le financement 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux des champs du handicap et de la protection de l'enfance pour l'année 2022 ;
- Vu les propositions budgétaires formulées par l'Association « ARSEA » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

Sur rapport conjoint du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'Action Educative en Milieu Ouvert du Haut-Rhin sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	554 329 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	4 918 639 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	504 072 €
Incorporation du résultat (déficit)		€
TOTAL		5 977 040 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	5 720 459 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	€
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	17 126 €
Incorporation du résultat (excédent)		224 000 €
Reprise de la réserve de compensation des charges d'amortissements		15 455 €
TOTAL		5 977 040 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 et en application des dispositions de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, la tarification des prestations du service d'AEMO du Haut-Rhin est fixée comme suit à compter du **1^{er} octobre 2022** jusqu'au 31 décembre 2022 :

Type de prestation	Prix de journée
Mesures classiques	7,63 €
Mesures semi-renforcées	16,39 €
Mesures renforcées	32,77 €

Article 3 :

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1^{er} octobre 2022** incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 30 septembre 2022 des prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022, dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

Article 4 :

Dans l'attente de la notification des tarifs au titre de l'année **2023**, les prix de journées applicables à compter du **1^{er} janvier 2023** sont fixés à :

Type de prestation	Prix de journée
Mesures classiques	7,38 €
Mesures semi-renforcées	15,82 €
Mesures renforcées	31,64 €

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace - recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est, le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le **- 4 OCT. 2022**

Fait en deux exemplaires originaux

Le Préfet, 

Le préfet,
Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Christophe MAROT

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le chef de Service Tarification Solidarité



Thomas KLEINMANN

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs**

Décision n° 2022-020-BPP du 30 septembre 2022

M. Louis LAUGIER, délégué de l'Anah dans le département du Haut-Rhin, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin est nommé délégué adjoint de l'Anah dans le département du Haut-Rhin.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à M. Arnaud REVEL délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

2.1 - Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

2.2 - Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - (programme « Habiter mieux ») ;
- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR.

2.3 - Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L.321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas

¹ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'Agence.

échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Arnaud REVEL, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

3.1 - Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ;
- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation ;
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

3.2 - Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle

et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation permanente est donnée à M. Jacques BONIGEN, directeur départemental adjoint des territoires du Haut-Rhin et à Mme Odile BAUMANN, responsable du service habitat et bâtiments durables, aux fins de signer tous les documents cités dans les articles 2 et 3 ci-avant.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué et des personnes mentionnées ci-dessus, délégation permanente est donnée à M. Olivier TARAUD, adjoint à la responsable du service habitat et bâtiments durables, aux fins de signer tous les documents cités dans :

- l'article 2 : uniquement les trois premiers alinéas du 2.1 ainsi que les trois premiers alinéas du 2.2 et le 2.3 ;
- l'article 3.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué et des personnes mentionnées ci-avant, délégation permanente est donnée à M. Guillaume EBERLIN, responsable du bureau parc privé, aux fins de signer, dans la limite de 50 000 €, tous les documents cités dans :

- l'article 2 : uniquement les trois premiers alinéas du 2.1 ainsi que les trois premiers alinéas du 2.2 et le 2.3 ;
- l'article 3.

Article 7 :

Délégation est donnée à Mme Sylvie TOUSSAINT, adjointe au responsable du bureau parc privé, Mmes Caroline LAVALLEE, Astrid KAELBEL, Jenny NOGUELOU et M. Emmanuel MACIA, instructeurs à la délégation locale de l'Anah, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 8 :

La présente décision prendra effet à compter de la date de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

À Colmar, le 30 septembre 2022

Le préfet,

signé

Louis LAUGIER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

Arrêté du 28 septembre 2022 – 0065 - ER portant cessation d'exploitation de l'auto-école SAILLEY à COLMAR

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n°042-ER du 4 décembre 2015 autorisant Mme Nadia FAVROT, gérante de la SARL AUTO ECOLE SAILLEY ET FILS, à exploiter sous le n° E 15 068 0005 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE SAILLEY » et situé à COLMAR, 12 rue de Zimmerbach,

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté 2022 – 01 du 21 février 2022 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT l'acte de cession de fonds de commerce de la SARL AUTO ECOLE SAILLEY ET FILS,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 042-ER du 4 décembre 2015 autorisant Mme Nadia FAVROT à exploiter sous le n° E 15 068 0005 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE SAILLEY» situé à COLMAR, 12 rue de Zimmerbach est abrogé et l'agrément délivré à Mme FAVROT est retiré.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 2 8 SEP. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Déléguée à l'Éducation Routière



Karine JACOBGER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

Arrêté n°2022-DREAL-EBP-0115

**portant dérogation à la protection stricte des espèces
pour une manifestation de la Saint Jean sur la commune de Westhalten**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.163-5, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à 14 ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2022-05 du 12 janvier 2022 portant subdélégation de signature ;
- VU la demande présentée par la commune de Westhalten en date du 24 juillet 2022 ;
- VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel Grand-Est du 15 septembre 2022 ;
- VU les observations formulées à l'issue de la consultation du public menée sur le site internet de la DREAL Grand-Est du 27 juillet 2022 au 10 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que le 4° du I de l'article L.411-2 du code de l'environnement dispose que « La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées [à] l'article L. 411-1 [ne peut se faire qu'] à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante [...] et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle [...] b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ; c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement » ;

CONSIDÉRANT que l'article R.411-1 du code de l'environnement dispose que « Les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 précisent les conditions d'exécution de l'opération concernée » ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée par la commune de Westhalten porte sur la perturbation intentionnelle et le risque de destruction de spécimens de Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*) et de Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) et sur la destruction, l'altération ou la dégradation d'aires de repos de ces espèces ;

CONSIDÉRANT que le bûcher construit à cette occasion constitue potentiellement une aire de repos de Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*) et de Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) ;

CONSIDÉRANT que l'article 2 de l'arrêté du 8 janvier 2021 susvisé dispose que « 1° Sont interdits, sur tout le territoire métropolitain et en tout temps : - la destruction ou l'enlèvement des œufs et des nids, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement des animaux ; - la perturbation intentionnelle des animaux, pour autant que la perturbation remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce considérée. 2° Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, [...] et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques. » ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée par la commune de Westhalten dans le cadre d'une manifestation de la Saint Jean relève d'une tradition ancestrale ;

CONSIDÉRANT que la suppression du bûcher est rendue nécessaire en raison des risques en matière de sécurité que représente son maintien ;

CONSIDÉRANT dès lors que le projet du pétitionnaire répond à une raison impérieuse d'intérêt public majeur de nature sociale ;

CONSIDÉRANT la dangerosité d'un démontage manuel du bûcher pour les personnes et pour les lézards s'y trouvant, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante alternative à sa mise à feu ;

CONSIDÉRANT que la dérogation n'est pas susceptible de nuire au maintien dans un état de conservation favorable des populations de Léopard à deux raies (*Lacerta bilineata*) et de Léopard des murailles (*Podarcis muralis*) dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de destructions de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces protégées concernées se trouvent réunies ici ;

ARRÊTE :

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la commune de Westhalten, sise 1 rue de Rouffach, 68250 Westhalten.

Article 2 – Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation d'aires de repos, ainsi qu'aux interdictions de capture, d'enlèvement, de destruction et de perturbation intentionnelle des espèces suivantes :

- Léopard à deux raies (*Lacerta bilineata*)
- Léopard des murailles (*Podarcis muralis*).

Cette dérogation est accordée dans le cadre d'une manifestation de la Saint-Jean impliquant la mise à feu d'un bûcher sur la colline du Strangenberg à Westhalten. La localisation de la manifestation est précisée en annexe 1.

Les dispositions de la dérogation s'appliquent sans préjudice du respect de l'ensemble des autres réglementations et notamment des mesures préventives prises dans le département du Haut-Rhin contre les départs de feu et n'exonèrent pas le bénéficiaire de l'obtention des autres autorisations administratives requises.

Article 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est accordée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

Prévention du risque de destruction d'individus

Afin de limiter au maximum le risque de destruction d'individus de Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*) et de Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), le bénéficiaire de la dérogation veille à faire fuir du bûcher tous reptiles pouvant s'y trouver avant sa mise à feu. Il doit dans cet objectif recourir à des techniques d'effarouchement éprouvées et à la mise en place de dispositifs limitant le retour des animaux effarouchés dans le bûcher.

Le matin de la mise à feu du bûcher, le bénéficiaire de la dérogation procède à des opérations d'effarouchement sonores visant à inciter les éventuels spécimens de reptiles à fuir la zone du bûcher.

Captures préventives

Avant la mise à feu du bûcher, le bénéficiaire accompagné d'un écologue vérifie l'absence de spécimens de Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*) et ou de Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) dans et à proximité du bûcher. En cas de découverte de spécimens étant restés dans et à proximité du bûcher malgré les opérations d'effarouchement ou en cas de risque imminent non réductible de destruction des opérations de capture et déplacement sont réalisées. Les spécimens capturés sont déplacés sur le site N2000, dans des habitats refuges favorables (sous des éléments de végétation ou à proximité de pierriers ou murs en pierres sèches) dans un rayon suffisant pour prévenir leur retour à proximité du bûcher. Ces opérations sont réalisées par un écologue.

Remise en état du site de crémation

Le site de crémation est nettoyé et remis en état dans les 48h suivant l'évènement. Le nettoyage consiste en l'enlèvement de toutes les cendres et quincailleries présentes, ainsi que du nettoyage aux alentours, dans le cas de déchets résiduels (vérification de l'absence de déchets aux alentours du site et sous les haies et bosquets).

Article 4 – Durée et validité de la dérogation

La dérogation est accordée à compter de la publication du présent arrêté, pour une mise à feu unique du bûcher de la Saint Jean intervenant au plus tard le 30 novembre 2022.

Article 5 – Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des mesures définies à l'article 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions notamment définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix 67000 STRASBOURG, dans un délai de deux mois après notification ou publication.

Article 7 – Exécution

Le Préfet du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à la commune de Westhalten ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin ;

et dont une copie sera par ailleurs adressée :

- à M. le Directeur départemental des territoires,
- à M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Fait à Colmar, le

29 SEP. 2022

Le Préfet,

Louis LAUGIER

Délais et voies de recours

1 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet / BSI – 7 rue Bruat, PB 10489 – 68020 COLMAR Cedex.

- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit et être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à sa révision doivent être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2 – Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le tribunal administratif – 31 avenue de la paix – BP 51038 67070 Strasbourg Cedex.

Le tribunal peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).

Concours interne sur titres d'agent de maîtrise

Note d'information n° 198/2022

CB/GM/SF/SM – **29 SEP. 2022**

Conformément aux dispositions du décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 modifié portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière, est ouvert un concours interne sur titres en vue de pourvoir **4 postes** au GHR Mulhouse Sud Alsace dans la spécialité suivante :

- **Restauration et hôtellerie**

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique de l'Etat et aux militaires, ainsi qu'aux candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.

Les candidats mentionnés doivent être titulaires de l'un des diplômes, certifications ou équivalences* délivrés par la commission instituée par le décret du 13 février 2007, correspondant à la ou les spécialités concernées, exigé pour accéder au concours d'ouvrier principal de 2e classe ou de conducteur ambulancier, et justifier de trois années au moins de services publics au 1er janvier 2022. Ce concours est également ouvert aux titulaires d'un des diplômes, certifications ou équivalences mentionnés à l'alinéa précédent et justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa.

Les demandes écrites de dossiers de candidature devront être établies **par courrier** (et non par mail) **au plus tard le 30 NOV. 2022** (cachet de la poste faisant foi) et adressées à Madame la directrice du GHR Mulhouse Sud Alsace – pôle ressources humaines et formations - service des carrières - 87 avenue d'Altkirch - BP1070 - 68051 MULHOUSE Cedex.

Destinataires :

Affichage réglementaire
Diffusion générale
Agence Régionale de Santé
Préfecture du Haut-Rhin
Place de l'emploi public

La directrice, 

Corinne KRENCKER

* - diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente,
- certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités,
- équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Arrêté n° 2022/G-100 portant ouverture de l'examen d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 2^{ème} classe – session 2023

Le Président,

- VU le code général de la fonction publique (Chap. III – Tit. II – Liv. V, Chap. IV – Tit. II – Liv. III, articles L 452-34 et 35) ;
- VU le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours de la fonction publique d'Etat par voie télématique ;
- VU le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- VU le décret n° 2007-113 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus à l'article 10 du décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;
- VU le recensement des besoins prévisionnels effectué par le Centre de gestion du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Art. 1 : Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin organise un examen professionnel d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe – session 2023.

Art. 2 : L'examen professionnel est ouvert aux agents relevant d'un grade situé en échelle C1 (exemple les adjoints administratifs territoriaux, ...) ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Au regard de l'article 16 du décret n° 2013-593 susvisé, la prise en compte des conditions d'inscription s'effectue au 31 décembre 2024.

Art. 3 : L'inscription sera ouverte du **25 octobre 2022** au **30 novembre 2022** inclus sur le site internet du Centre de gestion du Haut-Rhin : www.cdg68.fr, rubrique « concours/examens », puis « inscription et suivi » et enfin « pré-inscription ». L'inscription par voie télématique peut être effectuée au Centre de gestion du Haut-Rhin.

Aucune inscription ne sera prise par courrier, téléphone, télécopie ou messagerie électronique.

A noter, le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021, paru au Journal Officiel du 2 avril 2021, est venu préciser les modalités de mise en œuvre du dispositif visant à limiter l'inscription d'un candidat à un même concours ou examen organisé simultanément par plusieurs centres de gestion, quelles que soient les modalités d'accès (externe, interne, examen, ...) ce qui a abouti à la création d'une plateforme unique nationale d'inscription : www.concours-territorial.fr. Le candidat est naturellement réorienté vers ce site à partir du nôtre et peut procéder à sa préinscription à partir de son compte FranceConnect ou d'un compte local déjà créé ou à créer.

Les dossiers d'inscription dûment complétés et accompagnés des pièces justificatives demandées pourront être déposés sur l'accès sécurisé du candidat au format PDF, déposés ou renvoyés au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin, 22 rue Wilson 68027 Colmar Cedex pour le **8 décembre 2022** dernier délai (cachet de la poste faisant foi le cas échéant).

Tout dossier d'inscription papier déposé ou posté hors délai sera irrecevable et rejeté. Tout pli insuffisamment affranchi sera refusé par le Centre de gestion du Haut-Rhin. Les copies de dossier ainsi que les captures d'écran ou leurs impressions ne seront pas acceptées.

De même tout incident dans la transmission du formulaire d'inscription, quelle qu'en soit la cause (perte, retard, grève...) engage la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus d'admission à concourir.

Les horaires d'ouverture du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale sont les suivants :

- du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30,
- le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Dans le cas d'un dépôt de dossier d'inscription sur l'accès sécurisé, le candidat doit [cliquer sur « Clôturer mon inscription »](#).

Art. 4 : Les candidats demandant un aménagement d'épreuve doivent transmettre le certificat médical téléchargeable sur la page de préinscription au concours, dûment complété par un médecin agréé du département de résidence du candidat, au centre de gestion organisateur. Le certificat médical doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves et au plus tard 6 semaines avant le déroulement des épreuves. La date limite de transmission est donc fixée au 2 février 2023 au plus tard.

Art. 5 : Lors de leur inscription en ligne sur le site internet du Centre de Gestion du Haut-Rhin, les candidats obtiennent des codes confidentiels sous la forme d'un code utilisateur et d'un mot de passe. A l'aide de ces codes les candidats devront se connecter à leur accès sécurisé sur le site internet du Centre de Gestion du Haut-Rhin (www.cdg68.fr rubrique « Concours et examens » puis « Accès sécurisé candidats ») afin de :

- suivre la bonne réception de leur dossier d'inscription par le service concours opérationnel du Centre de Gestion du Haut-Rhin, qui par conséquent ne délivre aucun accusé de réception aux candidats ;
- télécharger et imprimer leurs convocations aux différentes épreuves. Les convocations seront disponibles environ 15 jours avant la date de chacune des épreuves ;
- télécharger leur attestation de présence aux différentes épreuves environ 15 jours après le déroulement de celles-ci ;
- consulter les résultats d'admission ainsi que les notes et commentaires obtenus ;
- demander et obtenir la version PDF de leur(s) copie(s).

Un courriel invitera les candidats à prendre connaissance de ces informations lorsqu'elles auront été transférées dans leur accès sécurisé (sauf pour la réception de leur dossier d'inscription). Le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration. Ainsi il appartient à un candidat n'ayant pas reçu sa convocation dans son accès sécurisé 5 jours avant la date de l'épreuve, de contacter le service concours du Centre de Gestion du Haut-Rhin.

Art. 6 : L'épreuve écrite se déroulera le **16 mars 2023** à Colmar.

Elle porte sur les missions incombant aux membres du cadre d'emplois. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en 3 à 5 questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire les idées principales des documents (durée : 1h30 ; coefficient 2).

Cette épreuve est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Sont autorisés à se présenter à l'épreuve orale les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5/20 à l'épreuve écrite.

Le jury chargé de déterminer les personnes autorisées à se présenter à l'épreuve orale se réunira au mois de mai 2023.

L'épreuve orale se déroulera au mois de mai ou au mois de juin 2023.

Cette épreuve consiste en un entretien destiné à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées. Cet entretien débute par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel et suivie d'une conversation. Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve. (durée : 15 mn, dont 5 mn au plus d'exposé ; coefficient 3).

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues aux épreuves est inférieure à 10/20 après application des coefficients correspondants.

Le jury, souverain dans ses décisions, à la possibilité, au vu des résultats, de fixer un seuil d'admission plus élevé.

Art. 7 : La réunion du jury chargé de dresser la liste d'admission se déroulera au mois de juin **2023** au siège du Centre de gestion du Haut-Rhin.
Le Président du Centre de gestion du Haut-Rhin établit la liste des admis par ordre alphabétique au vu de la liste d'admission.

Art. 8 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié sur le site internet du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- transmis à la délégation régionale Alsace-Moselle du C.N.F.P.T.

Fait à Colmar, le 22 septembre 2022

« Signé »

Lucien MULLER
Maire de Wettolsheim